



---

## ARRETE MUNICIPAL

---

### PARC DES LOISIRS A TOUQUES OUVERTURE DE SITE

N° 222 - 33

Le Maire de la Commune de Touques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Considérant les préconisations sanitaires gouvernementales relatives au COVID-19 ;

Considérant l'assouplissement des mesures gouvernementales permettant à l'ensemble des usagers du Parc de Loisirs d'y pénétrer sans passe sanitaire à compter du 14 mars 2022 ;

Considérant les décisions de la Fédération Française de Football de reprendre les activités de football amateur dans ce cadre ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ensemble des installations du Parc des loisirs sera ouverte au public suivant le règlement intérieur du parc de loisirs, approuvé le 31 mars 2018, à partir du 14 mars 2022 et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** : Le parc de loisirs sera ouvert aux pratiques autorisées. Les sportifs, au sein de clubs ou en pratique individuelle, ainsi que l'ensemble des usagers devront respecter strictement les précautions sanitaires gouvernementales relatives au COVID-19 en vigueur au moment de l'utilisation de l'équipement.

**Article 3** : Le parc de loisirs sera ouvert, conformément au règlement intérieur susvisé, de 8h à 20h, tous les jours et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 4** : Les Directeurs Généraux des Services de la Ville de Touques et de la Communauté de Communes, Madame le Maire de Touques, le Chef de Circonscription de la Police Nationale, le Capitaine commandant la Brigade de Gendarmerie de Deauville, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois suivant la publication de la décision.

Fait à Touques, le 11 mars 2022.

Le Maire



Colette NOUVEL-ROUSSELOT